



REGISTRE aux DELIBERATIONS
du COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 21 octobre 2026

Membres présents :

Président : TERNES F.,
Échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
Secrétaire : SCHOLTES B.
Membre absent (excusé) : ///

Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2026-76)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Sopinor Constructions du 13 octobre 2026 concernant des travaux de réalisation d'une couche d'enrobé à Hostert/Oberanven, rue du Scheid, à partir du 4 novembre 2026, ceci jusqu'au 5 novembre 2026 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e
avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Circulation interdite C,2a « Route Barrée » » :

dans la rue du Scheid entre les croisements r.du Scheid/r.Jean-Pierre Kommes et r.du Scheid/r.Schetzel.

Article 2 – « Impasse E,14 » :

dans la rue Jean-Pierre Kommes sur le croisement r.Principale/r.Jean-Pierre Kommes en direction rue du Scheid.

dans la rue du Scheid sur le croisement r.Principale/r.du Scheid en direction rue Jean-Pierre Kommes.

dans la rue du Scheid sur le croisement r.du Scheid/r.Andethana en direction rue Schetzel.

Article 3 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

dans la rue du Scheid entre les croisements r.du Scheid/Op der Appeltaart et r.du Scheid/r.Schetzel.

Article 5 – Le présent règlement sera valable le 4 novembre 2026, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'au 5 novembre 2026.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré

Publié le 21 octobre 2026

Pour la Commune de Niederaanven

Le Bourgmestre

Le Secrétaire

Fred TERNES

Bob SCHOLTES